

Décret 05-776 2005-10-31 PR-PM-MCDN-2005 portant création d'une Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'État

Table des matières

Pas de table des matières

*Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées,
Vu la Constitution ;
Vu le décret n°054/PR/05 du 03 février 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°566/PR/PM/05 du 07 août 2005, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°568/PR/PM/05 du 08 août 2005, portant additif au décret NO 566/PR/PM/05 du 07 août 2005, portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret n°331/PR/PM/2002 du 26 juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le décret n°637/PR/PM/MCDN/2005 du 06 septembre 2005, portant règlement militaire sur la discipline générale ;
Vu l'ordonnance n°001/PCE/CEDNACVG/91 du 16 janvier 1991, portant réorganisation des Forces Armées;
Vu l'ordonnance n°006/PR/92 du 28 avril 1992, portant statut général des militaires ;
Vu le décret n° 670/PR/PM/MCDN/2005 du 08 septembre 2005, portant réorganisation du Ministère Chargé de la Défense Nationale ;
Vu le Cahier de Charges des Etats Généraux des Armées du 20 avril 2005 ;
Sur proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale ;*

Décète :

Article 1^{er} : Il est créé une Direction Générale de Service de Sécurité Institutions de l'Etat, en abrégé DGSSIE.

Article 2 : La Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat a pour mission de :

1. Concevoir et assurer la sécurité présidentielle et des hautes autorités de l'Etat ;
2. participer, en cas d'agression, à la défense de l'indépendance, de l'unité nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale comme toutes les composantes de l'Armée Nationale Tchadienne.

Article 3 : La Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat est rattachée à l'Etat Major Particulier de la Présidence de la République et commandée par un haut cadre des forces armées et de sécurité nommée par décret du Président de la République et assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 : La Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat est organisée comme suit :

1. Un commandement ;
2. Une Direction des affaires administratives, financières, du matériel et des ressources humaines ;
3. Une Direction des services techniques ;
4. Une Direction du service de santé ;

2

Article 5 : Le commandement de la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat est chargé de faire mettre en exécution les missions définies à l'article 2 du présent décret.

A ce titre, il dispose de :

1. Un Centre d'instruction ;
2. Un Régiment de protection et de sécurité de hautes personnalités d de l'Etat ;
3. Un Service général de garde ;
4. Une Compagnie d'honneur ;
5. Une Compagnie d'intervention.

Article 6 : La Direction des affaires administratives financières et du matériel (DAAFMA) est chargée de la gestion des finances, des matériels et des ressources humaines.

A ce titre, elle initie, élabore, exécute le budget et gère les effectifs du personnel.

Article 7 : La Direction des Services Techniques (DST) est chargée d'identifier et de proposer les matériels adéquats a% l'accomplissement des missions assignées à la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat. Elle veille à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel.

Article 8 : La Direction du Service de Santé (DSS) est chargée de veiller à ta santé du personnel, de a Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat.

A ce titre elle réalise et gère les matériels de santé et les produits pharmaceutiques. Elle travaille en étroite liaison avec la direction du service de santé et de l'action sociale de l'ANT.

Article 9 : Le personnel constituant la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat provient des départements ministériels en charge de la défense et de la sécurité. Son effectif est fixé à mille six cent quarante hommes (1640) reparti conformément à l'organigramme annexé au présent décret.

Article 10 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions du commandement, des directions et des unités composant la Direction Générale de Service de Sécurité des Institutions de l'Etat sont définis par un arrêté.

Article e11 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 31 octobre 2005

Idriss DEBY, Président de la République, Chef de l'Etat
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal Yoadimnadj
Le Ministre. Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale.
Bichara Issa Djadallah.